

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT
D'AVESNES/HELPE

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 059-200043321-20221215-134_2022DEL-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL



<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
68	48	55

<p><u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 08/12/2022</p> <p><u>DATE D’AFFICHAGE</u> 20 DEC. 2022</p> <p><u>DEPOT EN PREFECTURE</u> 20 DEC. 2022</p>
--

<p><u>Objet de la Délibération</u> projet de délibération de participation pour la protection sociale complémentaire en santé et prévoyance dans le cadre d’une procédure de labellisation</p>
--

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

L’an deux mil vingt-deux, le 15 décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du pays de Mormal s’est réuni en session ordinaire, au carré des saveurs à Maroilles, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Etaient présent(e)s : M. Philippe EUSTACHE, Mme Brigitte ADAM, Mme Francine CAUCHETEUX M. René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ , Mme Danièle DRUESNES, Mme Chantal DUBOIS, M. Philippe SARRAUTE*, M. André DUCARNE, M.Denis LHOTELLERIE, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER**, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Denis LEFEBVRE, M. Benoit GUIOST, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M. Frédéric CARRE, M. Nicolas RUTER, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M.Christian DOTTE, M. François ERLEM, Mme Françoise DUPUITS, M. Francis DUPIRE, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE**, M. Frédéric DEVILLERS***, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M. Jean-Claude BONNIN, Mme Chantal DESOBLIN, M. Frédéric ROMAIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, M. Guislain CAMBIER, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEVRE, M. Claude BLOMME, M. Patrick PIANA, M. Thierry SOSZYNSKI, M. Olivier YZANIC, Mme Catherine MOREL,

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M. Henry-Louis BOURGOIS, Mme Delphine PERTUZON, M. Bertrand FLAMENT, M. Georges BROXER, M. Yohann LECERF, M. Dominique QUINZIN

Etaient excusé(e)s ayant donné procuration : M. Freddy DOLPHIN, M. Alain MICHAUX, Mme Roxane GHYS, M. Daniel DAZIN, Mme Chantal JACMAIN, M. André FREHAUT, M. Didier ROGEAU

Etaient excusé(e)s : M. Guillaume LESOURD, M. Dominique FONTAINE, Mme Nathalie VINCENT, Mme Carine FREHAUT, Mme Alexandra LERCH, M. Luc BERTAUX, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. Jean-Philippe MICHEL, M. Jean-Noël BRICHANT, M. François RONCHIN, M. Jean-Baptiste GUIOT, Mme Zahra GHEZZOU,

* M. Philippe SARRAUTE a participé à partir du vote de la délibération 125/2022,
** Mesdames Hélène DUMORTIER et Marie-Sophie LESNE ont participé à partir du vote de la délibération 119/2022.
*** M. Frédéric DEVILLERS a participé à partir du vote de la délibération 126/2022,

Délibération n°134-2022**Objet : projet de délibération de participation pour la protection sociale complémentaire en santé et prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Vu l'avis favorable du comité technique en date 18/11/2022
- Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.2 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.
- Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition étant attestée, par dérogation au premier alinéa de ce même article, par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances, ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 827-6.

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Après avoir recueilli l'avis du comité technique, la communauté souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé et/ou prévoyance.

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé ayant souscrit un contrat labellisé de protection sociale complémentaire à leur nom en matière de santé et/ou de prévoyance.

La participation financière serait versée mensuellement, directement à l'agent qui en ferait la demande et sous réserve qu'il puisse produire les justificatifs nécessaires.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation à la complémentaire santé, en prenant en compte la situation familiale des agents.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- En matière de prévoyance, de participer à compter du **1^{er} janvier 2023** au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents auraient souscrit et de fixer le montant de la participation mensuelle à **14 euros par agent**.
- En matière de complémentaire santé, de participer à compter du **1^{er} janvier 2023** au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents auraient souscrit et de fixer le montant de la participation mensuelle à **30 euros par agent et à 5 euros supplémentaires** par enfants inscrits sur la carte de mutuelle.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide de :

- En matière de prévoyance, de participer à compter du **1^{er} janvier 2023** au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents auraient souscrit et de fixer le montant de la participation mensuelle à **14 euros par agent**.
- En matière de complémentaire santé, de participer à compter du **1^{er} janvier 2023** au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents auraient souscrit et de fixer le montant de la participation mensuelle à **30 euros par agent et à 5 euros supplémentaires** par enfants inscrits sur la carte de mutuelle.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget.

Fait et délibéré le 15 décembre 2022

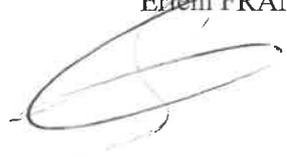
Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le : **20 DEC. 2022**
- De la publication le : **20 DEC. 2022**

Le président
Guislain CAMBIER

le secrétaire
Erlém FRANCOIS

le Président
délégation,
Directeur Général Adjoint
Pays
de
Normandie
Communauté de Communes
Jean SANNO



Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 059-200043321-20221215-134_2022DEL-DE